



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 26149

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la charge croissante représentée dans le budget des OPAC, OPHLM et SEM de logement social par la part d'imposition du foncier bâti, à la suite notamment de la réduction de la période d'exonération décidée par la loi. Cette imposition aurait pu évoluer avec la mise en oeuvre de la réforme des bases d'imposition qui était prévue pour 1999, après plusieurs reports. Or le Gouvernement a décidé de renvoyer cette réforme au-delà de 2001. De ce fait, le poids que représente le foncier bâti dans les dépenses des organismes de logements sociaux continuera de s'accroître par le double effet des sorties d'exonération et du relèvement des taux généralement constaté. Aussi, il demande au Gouvernement d'étudier la mise en oeuvre d'une exonération partielle du foncier bâti pour le logement social ou d'une prolongation des périodes d'exonération dans le cadre de la loi de finances, avec compensation pour les collectivités locales, la compétence logement restant du domaine de l'Etat au titre des lois de décentralisation.

Texte de la réponse

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans constitue un avantage dont la durée est bien adaptée à celle du financement de la construction dans le segment du logement social. Il n'est pas envisagé de prolonger cette durée d'exonération. En tout état de cause, il n'est pas possible dans le contexte budgétaire actuel d'augmenter la prise en charge par l'Etat de la taxe foncière sur les propriétés bâties en instituant une nouvelle exonération de plein droit assortie d'une compensation, par l'Etat aux collectivités locales, des pertes de recettes correspondantes. Cela étant, conformément à l'article 1586 A du code général des impôts, les départements peuvent prolonger, sur délibération du Conseil général pour la part de taxe foncière perçue à leur profit, la durée des exonérations accordées en application des articles 1384, 1384 A et du II bis de l'article 1385 du code général des impôts aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte pour les logements à usage locatif leur appartenant. Au surplus, le Gouvernement a engagé une réflexion approfondie, en concertation étroite avec les élus, sur la question de la prise en compte de la révision des valeurs locatives. Toutefois, cette réforme qui s'effectue à produit fiscal constant conduira à des transferts de charges entre contribuables qu'il convient de mesurer avec précision compte tenu de l'objectif de justice sociale recherché. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de procéder à des études complémentaires avant de décider des conditions dans lesquelles cette réforme pourrait être mise en oeuvre. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26149

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1164

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3458